5. Le secrétaire du comité désigné par la Commission parmi son personnel, transmet aux membres un avis de convocation, au moins 7 jours avant la date prévue pour une séance régulière, auquel il joint l'ordre du jour proposé ainsi que tout autre document pertinent.

En cas d'urgence, la convocation, faite au moins 48 heures à l'avance, peut être verbale. Dans tous les cas, il peut être dérogé aux formalités de convocation d'une séance si tous les membres y consentent par écrit.

**6.** Les séances sont tenues dans les locaux de la Commission ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Elles se tiennent à huis clos et seuls les membres, le vice-président et le secrétaire peuvent y participer. Le comité peut toutefois, pour des fins particulières, inviter d'autres personnes à participer à ses séances.

- 7. Le comité doit se doter de règles d'éthique et de déontologie.
- **8.** Les membres du comité recueillent auprès de leurs organisations l'information pertinente à l'exercice de leurs fonctions.
- **9.** L'ordre du jour peut être modifié si la majorité des membres y consentent.
  - **10.** Le vice-président dirige les discussions.

Un autre vice-président de la Commission exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du vice-président.

- 11. Le quorum des séances est de cinq membres.
- 12. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le vote est donné à main levée ou verbalement.

- 13. En cas de partage des voix concernant un avis qui doit être formulé ou un point particulier de celui-ci, l'avis du comité doit préciser qu'il y a eu partage des voix et exposer les deux points de vue ainsi que les motifs à leur soutien.
- 14. Une séance du comité peut être ajournée à une date subséquente; il n'est alors pas nécessaire de transmettre un autre avis de convocation aux membres.

- 15. En outre de la transmission des avis de convocation, le secrétaire a la responsabilité de veiller à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité; il a droit de parole lors des séances.
- 16. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour; ces frais sont remboursés conformément aux modalités prévues par la Directive sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires adoptée en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).
- 17. Lorsque le ministre responsable du Travail souhaite consulter le comité, il en fait la demande au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, qui en informe le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur normes du travail. Ce dernier convoque les membres du comité selon les modalités prévues par le présent arrêté ministériel et transmet l'avis au ministre dans les délais que celui-ci indique, le cas échéant.
- 18. Lorsqu'un avis du comité est transmis au ministre ou lorsque ce dernier demande à rencontrer le comité, le conseil d'administration de la Commission en est informé.
- 19. Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 14 juin 2016.

La ministre responsable du Travail, DOMINIQUE VIEN

65073

## **A.M.**, 2016

Arrêté numéro AM 2016-003 de la ministre responsable du Travail en date du 14 juin 2016

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif sur les normes du travail

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 39.0.0.4 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), édicté par l'article 179 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) prévoyant la formation par le ministre du Comité consultatif sur les normes du travail;

VU les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoyant que ce comité est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants: les salariés non syndiqués, les salariés syndiqués, les employeurs du milieu de la grande entreprise, les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise, les employeurs du milieu coopératif, les femmes, les jeunes, la famille et les communautés culturelles, nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif sur les normes du travail a été formé et que les règles de fonctionnement et les modalités de consultation ont été fixées par l'arrêté AM 2016-002 de la ministre responsable du Travail du 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement fixées par l'arrêté AM 2016-002 prévoient que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT que des consultations ont été menées par la ministre responsable du Travail auprès d'organismes qu'elle considère représentatifs des groupes énumérés à l'article 39.0.0.4 de la loi.

## ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont nommées membres du Comité consultatif sur les normes du travail, les personnes suivantes:

- —madame Marie-Josée Magny, directrice générale, Carrefour d'aide aux non-syndiqué-es inc., à titre de membre représentant les salariés non syndiqués;
- madame Claudine Barabé, directrice, Service des relations du travail, juridique et santé et sécurité, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), à titre de membre représentant les salariés syndiqués;
- madame Eve Paré, présidente-directrice générale, Association des hôtels du Grand Montréal, à titre de membre représentant les employeurs du milieu de la grande entreprise;
- monsieur Florent Gravel, président-directeur général, Association des détaillants en alimentation du Québec, à titre de membre représentant les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;
- madame Nathalie Dubois, vice-présidente, Centre de services ressources humaines, Fédération des caisses Desjardins du Québec, à titre de membre représentant les employeurs du milieu coopératif;

- —madame Katia Atif, coordonnatrice, Action travail des femmes, à titre de membre représentant les femmes;
- madame Nolywé Delannon, présidente, Force Jeunesse, à titre de membre représentant les jeunes;
- madame Nathalie Gagnon, avocate, médiatrice, matières familiales, à titre de membre représentant la famille:
- madame Anait Aleksanian, directrice générale, Centre d'appui aux communautés immigrantes, à titre de membre représentant les communautés culturelles;
- madame Dominique Jarvis, directrice, Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement, Université du Québec à Montréal.

Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 14 juin 2016.

*La ministre responsable du Travail,* DOMINIQUE VIEN

65074